

INFORMATIQUE, MALTRAITANCES ET FICHIERS (*)

La loi du 08.12.1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, publiée au Moniteur Belge le 18.03.1993 a été adoptée, fait quasi inconnu en Belgique, à l'unanimité. Dans ce bel élan, le législateur a entendu se porter au secours de l'individu perdu dans le village planétaire "MacMonde".

Avant toute chose, il faut rappeler que les données traitées par l'informatique n'étaient généralement pas secrètes, mais elles étaient disparates, difficilement contrôlables, et d'un accès difficile. "L'autoroute informatique" raccourcit les espaces et anéantit la possibilité pour l'individu de contrôler son image, l'image informationnelle.

* * * * *

Multiplication des pouvoirs de subvention, crise budgétaire et angoisse du contrôle ont poussé certains à proposer la création d'un "fichier maltraitance". Il n'est pas certain dans ce débat que les objectifs soient clairement exprimés ou définis par l'autorité. Quoi qu'il en soit, il est clair que cette tentation doit être examinée à la lumière de la loi du 08.12.1992.

Il faut tout d'abord rappeler le cadre général de la loi relative à la protection de la vie privée. La philosophie de la loi nouvelle repose sur la recherche d'un équilibre indispensable entre la nécessité d'une circulation de l'information et la conservation des droits individuels. Au départ, le principe de base du droit au respect de la vie privée d'un individu lors du traitement de données, est proclamé haut et fort. Cependant, immédiatement, le souci de ménager l'intérêt de la société à l'information a conduit le législateur à affirmer un principe de finalité : tout traitement de données à caractère personnel doit poursuivre un but légitime. En effet, le danger réside moins dans la collecte de données que dans la finalité et donc dans l'utilisation de celles-ci.

Le principe de finalité obéit par conséquent à deux règles simples :

1. le but poursuivi par le traitement doit être déclaré (principe de transparence);
2. tout traitement doit répondre à un principe de conformité c'est-à-dire que l'utilisation des données doit être compatible avec la finalité déclarée.

A titre d'exemple, une donnée relative aux habitudes sexuelles d'un individu ne peut se justifier dans un traitement ayant pour finalité la gestion d'un recensement de la population.

* * * * *

La portée de la protection reconnue se déduit des concepts techniques définis à l'article 1er de la loi du 08.12.1992.

La loi concerne tout d'abord les données réputées à caractère personnel c'est-à-dire celles relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. La loi couvre aussi bien le traitement automatisé que la tenue d'un fichier manuel. Quant aux personnes visées, le texte de la loi précise qu'il s'agit de toute personne physique ou morale ou association de fait tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le système de protection repose principalement sur trois acteurs : l'individu, le maître du fichier et la commission de la protection de la vie privée.

(*) MOTTARD Philippe, avocat, juriste de l'équipe SOS Enfants de l'ULg.

1. La volonté d'assurer à l'individu une transparence de l'information sert de fondement à l'obligation mise à charge du maître de fichier de renseigner la personne concernée. L'article 4 de la loi impose à quiconque recueille des données à caractère personnel en vue d'un traitement d'en informer la personne concernée par celle-ci. Suivant le législateur, la personne informée sera sensible aux éventuels risques d'atteinte à sa vie privée que pourrait occasionner le traitement. En conséquence, la personne concernée reçoit un droit d'accès c'est-à-dire la faculté de prendre connaissance des données enregistrées à son sujet. De ce droit d'accès dérive naturellement un droit de rectification en ce sens que toute personne fichée jouit du droit d'obtenir gratuitement la rectification d'une donnée inexacte qui la concerne. Enfin, et à titre de prolongement, un droit de recours, auprès du Président du Tribunal de Première Instance siégeant comme en référé, est organisé en faveur de la personne concernée.
2. Le maître de fichier est identifié comme la personne physique ou morale ou l'association de fait compétente pour décider de la finalité du traitement des catégories de données devant y figurer. Le maître de fichier étant désigné comme responsable du traitement devant la loi, il a notamment pour obligation d'effectuer la déclaration du traitement automatisé avant sa mise en oeuvre proprement dite auprès de la Protection de la vie privée. Ensuite, le maître du fichier doit informer l'individu lors de la collecte d'informations. Il est bien entendu responsable de la gestion du traitement.
3. Enfin, un organisme spécial a été créé. La Commission de la protection de la vie privée dont la mission est de protéger les libertés du citoyen. Le Président de la Commission doit être magistrat, la composition de la Commission doit refléter son indépendance.

Elle a un triple rôle :

- a) une compétence spécifique de recevoir du maître du fichier les déclarations d'existence des traitements automatisés à caractère personnel, art. 18 de la loi : déclaration préalable obligatoire pour le traitement automatisé; en ce qui concerne les fichiers manuels, art. 12 de la loi : si la Commission estime qu'un fichier manuel est susceptible de porter atteinte à la vie privée, elle peut d'office ou sur requête exiger tout ou partie des renseignements que doit donner le maître du "fichier automatisé";
- b) une mission générale de propositions et de conseil à l'égard des pouvoirs publics;
- c) une compétence générale de contrôle de l'application de la loi.

* * * * *

Plus particulièrement, le législateur a entendu réserver dans le cadre de la protection, une place privilégiée à certaines catégories de données particulièrement révélatrices de l'aspect intime de la personnalité et notamment au traitement des données dites sensibles, soit les données relatives aux origines raciales ou ethniques, à la vie sexuelle, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes (article 6).

Plus particulièrement encore, et pour ce qui nous concerne, l'article 7 de la loi, quant à lui, met sur pied un régime de protection spécifique aux données médicales. Les données médicales, au sens de la loi, s'entendent "des données à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux".

Sans que ce critère soit limitatif, les informations couvertes par le secret médical sont incontestablement visées par la loi. Sans aucun doute, la tenue d'un fichier manuel ou le traitement automatisé de données par les équipes SOS ENFANTS est visé par la législation

relative à la protection de la vie privée et, plus particulièrement par l'article 7 précité. D'ailleurs, le décret du 29.04.1985 relatif à la protection des enfants maltraités prévoit que le personnel des équipes doit comprendre au minimum un médecin pédiatre ou généraliste.

Le régime particulier prévoit qu'à l'égard des données médicales, elles ne peuvent être traitées que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir. En conséquence, s'il fallait créer un "fichier maltraitance" avec pour base partielle ou totale les informations détenues par des équipes SOS ENFANTS, ce fichier central ne pourrait être tenu que sous la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir. De plus, il faut d'emblée ajouter qu'en cas de non- respect des prescriptions légales diverses, il pourrait y avoir des difficultés à définir les responsabilités pénales lorsque la personne responsable du traitement des données médicales n'est pas le maître du fichier.

La loi prévoit cependant une exception dans le cas où l'intéressé (ou la famille) fait connaître par écrit son consentement spécial au traitement de données médicales qui lui sont propres. L'on aperçoit tout de suite que dans le cadre du travail des équipes SOS ENFANTS, cette exception est pour le moins inapplicable.

Au besoin, des garanties complémentaires ont été également envisagées :

- ?? les personnes qui interviennent dans le traitement des données ou qui y accèdent doivent être désignées nominativement par le responsable du traitement;
- ?? le contenu et l'étendu de l'autorisation d'accès sont définis pour chaque personne autorisée.

Quant à la communication de ces données, elle est en principe interdite sauf si la loi en dispose autrement, et si tel était le cas, il faudrait encore obtenir l'avis préalable de la Commission de la vie privée. A titre d'exemple, l'article 458 du Code Pénal autorise deux dérogations à l'obligation au secret prétendument absolu soit le cas où le confident est appelé à rendre témoignage en justice d'une part, et l'hypothèse où la loi l'oblige à faire connaître les secrets qui lui ont été confiés d'autre part.

Enfin, lors de la collecte sur le territoire belge des informations à caractère personnel, en vue d'un traitement, la personne concernée doit être pleinement informée de l'existence du fichier, de son droit d'accès, de l'identité du maître du fichier ainsi que la finalité de ce fichier.

* * * * *

En guise de conclusions de ce premier aperçu, l'on peut penser que la loi du 08.12.1992, dont certains points ne sont d'ailleurs en vigueur que depuis la date du 01.09.1994, aura pour effet d'étouffer le rêve entrevu par certains de procéder à la création d'un fichier central maltraitance. Le système mis en place est relativement détaillé et restrictif, le souci du législateur étant de prévenir tout risque de discrimination a priori basé sur des données récoltées.